

Chambre sociale de la Cour d'Appel de Douai

NOTE A L'ATTENTION DES PARTIES QUI PEUVENT CHOISIR LA VOIE DE LA MÉDIATION

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

Vous pensez que tout dialogue est impossible avec votre adversaire, que vous avez tout essayé ? C'est le rôle du médiateur d'établir ou de rétablir le dialogue. Cette mesure, qui est prévue au code de procédure civile (articles 131-1 et suivants), vous permet de rechercher et de négocier **vous-même** des solutions satisfaisantes. A tout instant, vous pouvez consulter votre représentant qui peut vous assister au cours de la médiation.

Le médiateur est une tierce personne impartiale nommée par la Cour d'appel qui vous aide, au cours d'entretiens **confidentiels**, à vous expliquer entre parties, à renouer le dialogue et à exprimer vos attentes. Pendant le temps de la médiation, **la Cour reste saisie de votre affaire**.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est jugé et la Cour rend un arrêt. En cas d'accord partiel, la Cour tranchera les aspects restants du litige.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION ?

La médiation favorise le dialogue plutôt que l'affrontement et vous permet de **prendre vous-même les décisions** qui vous engagent, de garder le contrôle de la situation, et elle **évite une solution imposée** par la décision de justice.

Vous participez alors activement au règlement définitif de votre conflit. C'est une procédure rapide (3 mois en général, 6 mois au maximum) qui évite une procédure nécessairement plus longue et plus coûteuse.

QUI SONT LES MÉDIATEURS ?

Les **médiateurs sont des professionnels** des relations humaines et du règlement amiable des conflits, leur nom figurent sur une liste établie au sein de la cour d'appel. Ils sont extérieurs et indépendants de la juridiction que vous avez saisie. Ils sont spécialement formés aux techniques de la médiation et **tenus au secret** sur tout ce qui a été dit devant eux, **y compris envers la Cour**.

La **rémunération du médiateur est modérée**, en principe à diviser entre les parties. Elle peut prendre en considération divers éléments notamment les possibilités financières de chaque partie, les barèmes indicatifs des centres de Médiation, les enjeux financiers, la complexité de l'affaire. Il s'agit en général d'un honoraire forfaitaire, fixé à environ 1.000 € HT (1.200 € TTC). La rémunération peut être forfaitaire ou selon un barème horaire.

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les frais et honoraires vous incombant sont à la charge de l'État. L'aide juridictionnelle prend en charge la participation du bénéficiaire de cette aide.

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre **assureur « protection juridique »**. Certains assureurs et certaines mutuelles prennent en effet en charge le coût de la médiation sur la base de barèmes.

COMMENT LA DEMANDER ?

Si vous souhaitez avoir recours à la médiation :

Vous devez **vous adresser à votre avocat/défenseur** qui contactera votre adversaire pour obtenir son accord sur la mise en place d'une médiation. Dans tous les cas, la mesure de médiation ne peut être ordonnée qu'à la condition que votre adversaire l'accepte également.

Le conseiller de la mise en état, ou la cour lors de l'audience de plaidoiries, pourra également, s'il/elle l'estime opportun, vous enjoindre de **rencontrer un médiateur** qui vous donnera **gratuitement** des informations précises sur les modalités de la médiation dans votre affaire. Si vous en êtes d'accord et votre adversaire aussi, la médiation pourra alors être **ordonnée par décision de justice**.